PRÉFET
DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N°2026-23-SGCD976

Travaux de remplacement de la toiture de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM)

Marché à procédure adaptée passé en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du code de la commande publique.

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de travaux Objet : Travaux de remplacement de la toiture de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM)
	Pouvoir adjudicateur : **PRÉFECTURE DE MAYOTTE** 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 976 00 MAMOUDZOU
	Procédure adaptée (MAPA) en application des articles **R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7** du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Les lieux d'exécution sont précisés à l'article 2 du présent CCAP.
	Le marché n'est pas alloti
	4 mois (hors période de préparation)
	Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1. INTERVENANTS 5
1.1. Identification du pouvoir adjudicateur 5
1.2. Maître d'œuvre 5
1.3. Coordination Sécurité protection de la santé (CSPS) 5

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC 6

ARTICLE 3. DURÉE ET DELAI D'EXECUTION 6
3.1.1 Durée du marché 6
3.1.2 Délais d'exécution 6
3.2. Caractéristiques du délai d'exécution du marché 7
3.3. Prolongation des délais d'exécution 8
3.4. Intempéries 8
3.5. Suspension des travaux 8

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9

ARTICLE 5. ASSURANCES 9
5.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle 9
5.2. Assurance de responsabilité civile décennale 10

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE 10
6.1. Présentation d'un sous-traitant 10
6.2. Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement 10
6.3. Paiement direct des sous-traitants 11

ARTICLE 7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 12

PARTIE 2. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 13

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC 13
8.1. Forme et contenu des prix 13
8.2. Variation des prix 14

ARTICLE 9. AVANCE 15

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 16

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT 17
11.1. Modalités de règlement des comptes 17
11.2. Décompte général et définitif 17
11.4. Modalités de règlement des cotraitants 18
11.5. Modalités de règlement des sous-traitants 18
11.6. Délai de paiement 18
11.7. Facturation 18

PARTIE 3. MODALITES D'EXECUTION 20

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 20

ARTICLE 13. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS 20
13.1. Provenance des matériaux et produits 20
13.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 20

ARTICLE 14. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 21
14.1. Préparation des travaux 21
14.2. Coordination des travaux - Conditions particulières d'exécution 21

14.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier....21

ARTICLE 15. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....23
15.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier....23
15.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier....23
15.2 Protection de l'environnement, sécurité et santé....23

ARTICLE 16. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE....24
16.1 Publics éligibles....24
16.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle....25
16.3 Suivi et contrôle de l'action d'insertion....25
16.4 Manquement à l'obligation d'insertion....25

ARTICLE 17. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS....26
17.1 Clause de réexamen et modifications du contrat....26
17.2. Dispositions complémentaires : Réalisation de prestations similaires....26

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXECUTION, RECEPTION ET GARANTIE....27

ARTICLE 18. RECEPTION DES TRAVAUX....27

ARTICLE 20. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION....28

ARTICLE 21. GARANTIE DES PRESTATIONS....28
21.1 Garantie de parfait achèvement....28
21.2. Garantie de bon fonctionnement....28
21.3. Garantie particulière....28

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES....30

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE....30
22.1. Confidentialité et protection des données à caractère personnel....30
22.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....30
22.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé....30

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION....31

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES....31
23.1. Pénalité journalière pour le retard d'exécution....31
23.2. Autres pénalités....32

ARTICLE 24. RESILIATION....33
24.1. Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur....33
24.2. Résiliation en cas de redressement ou de liquidation judiciaire....33
24.3. Résiliation pour difficulté d'exécution du marché....33
24.4. Résiliation aux torts du titulaire....33
24.5. Résiliation pour inexactitude des documents fournis....33

ARTICLE 25. EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....33

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS....34

ARTICLE 27. DROIT, LANGUE ET MONNAIE....34

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG....34

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. INTERVENANTS

1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

PRÉFECTURE DE MAYOTTE	
Adresse : 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Le représentant du pouvoir adjudicateur, agissant en qualité de maître de l'ouvrage (MOA) est le Secrétariat général commun départemental de Mayotte qui est chargé de la passation et du suivi de l'exécution du marché. Ses coordonnées sont les suivantes :

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	
Adresse : 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Le service immobilier sera chargé de l'exécution du marché.

1.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

KUJENGA ARCHITECTES
256 route de la Convalescence
97600 Mamoudzou

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base conforme au décret n°93-1268 relatif à la loi
n°85-704 dite loi MOP.

1.3. Coordination Sécurité protection de la santé (CSPS)

SOCOTEC

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché a pour objet la réalisation de travaux de remplacement de la toiture de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM)

La description complète des travaux à réaliser figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le lieu d'exécution est :

DEAL MAYOTTE
TERRE PLEIN DE M'TSAPERE
97600 MAMOUDZOU, Mayotte

Les travaux sont à effectuer en site occupé.

ARTICLE 3. DURÉE ET DELAI D'EXECUTION

3.1.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour s'achever à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

3.1.2 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (hors période de préparation) est de 5 mois et commence à courir à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage transmis via la plateforme PLACE - https://www.marches-publics.gouv.fr (Avec Accusé de Réception).

A titre indicatif, la date prévisionnelle d'exécution des travaux est : Janvier 2027.

3.1.3 *Période de préparation*

Une période de préparation de 1 mois (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG) est prévue à partir de la notification de l'ordre de service en prescrivant le démarrage de la période de préparation.

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Les titulaires de chacun des lots doivent impérativement participer à la période de préparation.

Préalablement à tout démarrage des travaux, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Déclaration des sous-traitants si ceux-ci sont connus ;
- Établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre / d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre / d'ouvrage d'un calendrier d'exécution des travaux faisant figurer l'avancement mensuel des travaux en pourcentage

de chaque section technique, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux pour le programme d'exécution ;
- Proposition à l'agrément du maître d'ouvrage des actes spéciaux des sous-traitants ;
- Établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets ;
- Établissement d'une liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ;

3.1.4 Délais *d'exécution des travaux*

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux est de 5 mois (hors période de préparation).

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences listées à l'article 3.1.1 du présent document, un ordre de service est établi précisant la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Calendrier prévisionnel d'exécution :

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux comprend :
- une période de préparation de 1 mois
- une période de travaux de 5 mois.

S'en suit une période de parfait achèvement de 12 mois.

La période de parfait achèvement de 12 mois, n'est pas comprise dans le délai global d'exécution.

Calendrier détaillé d'exécution :

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par les entrepreneurs titulaires des différents lots après concertation et soumis à visa du maître d'œuvre / d'ouvrage.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots, hors préparation et réception, commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le représentant du pouvoir adjudicateur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

d) Le calendrier détaillé initial visé en A, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service au titulaire et ainsi contractualisé.

3.2. Caractéristiques du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 1 du CCAG travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements sont à la charge du titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés par ordre de service dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la Préfecture de Mayotte se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni concurrence pour la réalisation de prestations similaires.

3.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 18.2 à 18.4 du CCAG-Travaux.

3.4. Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai contractuel du marché est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions de précipitations ou de force et de vitesse du vent dépassent les plafonds retenus par l'organisme public ou parapublic situé le plus près des travaux et habilité à fixer les caractéristiques des jours d'intempéries.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :

- Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre / d'ouvrage les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier. Le titulaire fournit à l'appui de sa demande de délais supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries (CBTP ou autre), ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

- Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

- Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire, à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

3.5. Suspension des travaux

Conformément à l'article 53.3 du CCAG Travaux : lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et

des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire), dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes (le plan des locaux seront transmis sur demande) ;
- Le cahier des clauses technique particulières (CCTP) ses annexes dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le mémoire technique élaboré et fourni par le candidat ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le dossier technique d’exécution des prestations.
- Le cadre de réponse technique.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) arrêté du 30 mars 2021 (*).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l’économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

5.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail.

Le titulaire souscrit également une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs aux prestations objet du marché.

L’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle, établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant la nature des risques couverts et les montants de garantie, sera transmise, en application des dispositions de l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci.

5.2. Assurance de responsabilité civile décennale

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux, l’entrepreneur doit justifier, à l’attribution du marché, qu’il satisfait à l’obligation d’assurance de responsabilité décennale, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

5.3. Assurances du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage ne souscrira pas de police d’assurance pour la présente consultation.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

6.1. Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l’exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

6.2. Modalités d’acceptation du sous-traitant et d’agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l’acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réservent la possibilité d'interdire l'accès au chantier aux entreprises n'ayant pas déclaré leur(s) sous-traitant(s) dans l'attente de la régularisation, sans que celles-ci n'aient droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage (article 50.3.1.e du CCAG Travaux).

Les conséquences de toute natures induites par la situation de sous-traitance occulte, notamment au titre des retards de chantier potentiellement provoqués pour les titulaires des autres lots, seront imputables au titulaire du lot défaillant.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de demander au titulaire le contrat de sous-traitance. Passé le délai de 30 jours, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

L'intervention du sous-traitant sur le chantier est conditionnée par la notification de l'agrément au titulaire.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance relatives à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

6.3. Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 7. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisées.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 2. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

8.1. Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les prix du marché public sont hors TVA et, en complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, ils tiennent compte notamment des sujétions suivantes :

- Des sujétions dues au phasage des travaux ;
- Des coûts de dépose des ouvrages existants suivant les prescriptions du CCTP, compris frais d'enlèvement, de traitement et/ou de mise en décharge ;
- De toutes les fournitures et accessoires nécessaires à la parfaite réalisation et au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, l'état de l'art et le marché, même si certaines de ces fournitures n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages, ainsi que la mise en œuvre et toutes sujétions ;
- Les dossiers dus par l'entreprise suivant la présentation demandée dans le CCTP et leur reprise jusqu'à achèvement des opérations,
- Des sujétions dues au fait de devoir exécuter certains travaux en dehors des heures et jours ouvrables (travail de nuit et jours non ouvrables) ;
- Des sujétions dues aux horaires variables imposés en fonction des contraintes d'exploitations du site et/ou des nuisances résultant de certains travaux ;
- Des frais afférents aux mesures de protection sanitaire ;
- Des coûts résultant du nettoyage, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la main d'œuvre d'étude et d'encadrement nécessaire à la parfaite réalisation des dossiers dus par l'entreprise, et nécessaire à la gestion et à la coordination des travaux ;
- De la présence de personnel d'encadrement sur chantier pendant toute la durée des travaux du titulaire ayant autorité compétence et moyens ;

Attention les chantiers se trouvent en site occupé avec une poursuite d'activité totale et permanente.

- Des moyens de levage et de manutention et de travail en hauteur (nacelle, échafaudage, etc.) ;
- Des frais de protection des ouvrages existants en limite de l'ouvrage ou à sa proximité.
- Des dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dus à des retards de chantier ;
- Des sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui résulterait d'un manquement aux règles de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier, ou d'un manquement aux règles d'hygiène ;
- Des travaux et/ou des prestations complémentaires éventuelles qui découleraient des remarques du Contrôleur technique et des visas de la Maîtrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise ;
- Des frais d'intervention (déplacement, main d'œuvre, matériels et de matériaux) dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement ;
- Des phénomènes naturels ;
- Des sujétions dues au phasage des travaux ;
- Des frais d'assurance prévus dans le présent CCAP ;
- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

8.2. Variation des prix

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, les prix seront actualisés, mais non révisables, si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix actualisés sont obtenus par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times \left[0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{TMP01(Mm)}{TPM01(Mo)}\right]$$

Dans laquelle :

P(n) est le prix actualisé ;
P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois M0" du marché ;
TPM01(Mm) corresponde aux valeurs des indices afférentes au mois m-3 de réalisation des travaux ;
TM01(Mo) correspond aux valeurs des indices afférents au mois Mo du marché ;

L'actualisation consistera à multiplier tous les prix du marché par le coefficient.

Pour le marché, l'index de référence pour l'actualisation des prix est TPM01. Les index sont publiés sur le site de l'IEDOM : Indice des travaux publics à Mayotte (TPM 01).

Le prestataire devra justifier les valeurs de l'indice utile à l'actualisation des prix et détailler le mode de calcul des prix actualisés.

Il appartient au titulaire d'adresser au pôle commande publique à l'adresse sgc-achat@mayotte.gouv.fr ses nouveaux prix en respectant un préavis d'un (1) mois avant leur entrée en application. Le Secrétariat Général Commun valide les prix dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception et en informe le Titulaire.

En l'absence des nouveaux prix ou dans l'hypothèse où ils seraient communiqués en dehors du préavis indiqué, le Titulaire est informé que les prix qui seront appliqués sont les prix précédemment en vigueur. Aucun nouveau prix ne sera appliqué sans validation préalable du Secrétariat Général Commun.

ARTICLE 9. AVANCE

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire si la demande est renseignée dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial pour tous les lots, toutes taxes comprises, du marché, y compris dans le cas où sa durée est supérieure à 12 mois. Le montant de l'avance peut être porté à 30% dans le cadre d'une PME.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

L'avance n'est pas un paiement définitif et doit être remboursée. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R2193- 17 du code de la commande publique.

Conditions de remboursement :

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R2191-32 du Code de la commande publique, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution sera appliquée. Ce taux est porté 3 % pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R. 2151-13 du code de la code de la commande publique.

Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-41 du code de la commande publique. Elle sera libérée dans les conditions de l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Le Pouvoir adjudicateur refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte (conformément à l'article 12.2 du CCAG Travaux).

Tout versement d'acompte s'effectue sur la base des prestations réellement effectuées (dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique).

Le montant des acomptes est calculé au prorata de l'avancement des prestations.

11.2. Décompte général et définitif

Le projet de décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions fixées à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- La date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- La désignation des parties contractantes,
- Le rappel des coordonnées bancaires,
- Le numéro et la date du marché,
- L'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- Le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- Les prix H.T. indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- Le montant de la T.V.A.,
- Le prix T.T.C.,
- Le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- Le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.
- Le cas échéant, le calcul de l'actualisation, ou révision

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés, décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché. - 2ème partie : travaux modificatifs.

La première partie de ce décompte devra reproduire intégralement le devis détaillé remis par le titulaire à l'appui de son offre.

La deuxième partie comportera :

- Les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire.
- Les travaux en plus décomposés suivant leur mode de règlement dans les conditions fixées à l'article 11.1.2 du présent C.C.A.P.

11.3. Remise des projets de décomptes

Les projets de décomptes sont adressés au SILOG et au maître d'œuvre.

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des dispositions prévues au C.C.A.G.-Travaux. Les décomptes non conformes à ce modèle seront refusés par le pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent.

11.4. Modalités de règlement des cotraitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes dont le montant est déterminé par l'acheteur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire par élément de mission. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché

11.5. Modalités de règlement des sous-traitants

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à six cents euros Toutes taxes comprises (600 € TTC). Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article L.2193-11 du Code de la commande publique.

11.6. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.7. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique. Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante :
https://communaute.choruspro.gouv.fr

Information sur l'Acheteur :

Nom : Préfecture de Mayotte
SIRET : 11000201100044

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 3. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 13. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS

13.1. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

13.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 14. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

14.1. Préparation des travaux

Il est fixé une période de préparation de 1 mois.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux qui commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier de réalisation des travaux sera défini dans l'offre du titulaire.

Le calendrier pourra être modifié en cours de chantier par ordre de service ou par avenant pour tenir compte d'éventuels travaux modificatifs décidés avec le Pouvoir adjudicateur.

Pendant la période de préparation, le titulaire communique au maître d'ouvrage, ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

14.2. Coordination des travaux - Conditions particulières d'exécution

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (O.P.C.) est à la charge de l'entreprise ou de l'entreprise mandataire dans le cas d'un groupement.

De plus, chaque fin de semaine, l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets. Elle doit réaliser l'évacuation de ses propres déblais. Elle a aussi la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou abîmées.

Il est précisé que le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit l'eau et l'électricité.

Le règlement du solde du marché de l'entrepreneur est subordonné à la justification qu'il a bien rempli toutes ses obligations.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

14.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

14.3.1 Tenue du personnel et identification du personnel

Il est précisé que les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes doivent être vêtus de manière correcte, conforme au code du travail et ils devront être identifiables facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port visible de la carte d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP) est obligatoire pour tous les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes. Cette carte sera portée de préférence sur le casque.

Une copie des cartes d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP) sera communiquée obligatoirement lors de la communication des plans de prévention.

En outre, conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi.

14.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

14.4. Gestion du chantier

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

14.4.1 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

14.4.2 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

15.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisables au niveau local.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité

15.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

15.2 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 16. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion pour l'exécution du marché. Le volume d'heures d'insertion exigé est à préciser dans l'annexe au présent CCAP.

La présente clause constitue une condition d'exécution du marché.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et précisées par le présent article.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	**Lilia ISSA** **Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales** Tél. 0639 39 13 26 facilitateur@cressmayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

- D'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- D'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- De mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous-traitance, une mise à disposition ou de l'intérim d'insertion ;
- De valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- De suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

16.1 Publics éligibles

Conformément à l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État ;
- les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

16.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

Les modalités de recours aux personnes en insertion sont celles prévues à l'article 20.1.2 du CCAG Travaux, et peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- l'embauche directe par le titulaire ;
- la mise à disposition de personnels ;
- la sous-traitance à une structure employant des personnes en insertion ;
- la cotraitance.

Le titulaire choisit le ou les dispositifs les plus adaptés à l'objet du marché et à l'organisation du chantier, dans le respect des stipulations du CCAG-Travaux et du présent CCAP.

Les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion peuvent être étudiées avec l'acheteur, conformément à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux.

16.3 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux stipulations de l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- le titulaire désigne, dès la notification du marché, un correspondant opérationnel chargé du suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- à l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire, après notification du marché, dans un délai de 2 mois ;
- les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion sont communiqués à l'acheteur tous les 3 mois et, en tout état de cause, à première demande.

Le titulaire transmet à l'acheteur tous documents ou justificatifs utiles permettant d'attester :

- de l'identité ou de la catégorie des publics bénéficiaires, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- du volume d'heures d'insertion réalisé ;
- des modalités de mise en œuvre retenues ;
- et, plus généralement, de la correcte exécution de son engagement d'insertion.

16.4 Manquement à l'obligation d'insertion

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion prévue au présent article, l'acheteur met le titulaire en mesure de présenter ses observations.

Sans préjudice des autres mesures prévues par les pièces du marché et par le CCAG-Travaux, le non-respect total ou partiel des engagements d'insertion peut donner lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 23.1 du présent CCAP, si une telle pénalité est expressément prévue.

ARTICLE 17. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

17.1 Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions suivantes : Cf Code de la Commande Publique. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

17.2. Dispositions complémentaires : Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du lot ou des lots de marché en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La description du lot est définie dans le CCTP et comprennent l'ensemble des travaux VRD, gros œuvre et muret et murets, conformément aux prescriptions techniques, plans et pièces du marché.

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXECUTION, RECEPTION ET GARANTIE

ARTICLE 18. RECEPTION DES TRAVAUX

Les prestations prévues au marché feront l'objet d'une réception globale, toutefois si des réceptions partielles s'avèrent nécessaires les dispositions du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent. La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Cependant, il est dérogé à l'article 41.3 du CCAG-Travaux par les dispositions suivantes :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. Cette date ne pourra pas être antérieure à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire."

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 2 semaines pour lever les réserves sauf si la décision de réception fixe un délai particulier plus court ou plus long.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 19. REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les

recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues dans le CCG-2024-033 et le CCTP.

ARTICLE 20. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

ARTICLE 21. GARANTIE DES PRESTATIONS

21.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG TX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble des travaux attendus.

21.2. Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux articles 41 à 44 du CCAG TX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de l'ensemble des travaux attendus.

21.3. Garantie particulière

Le matériel fourni par le titulaire est éligible à la garantie légale, soit un an, soit à la garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure, à compter de la date de réception par l'acheteur des prestations afférentes. Si une nouvelle défaillance, hors prestations forfaitaires et de même origine technique que la première affectait le même organe dans le nouveau délai de garantie, un rapport sur les motifs de la nouvelle défaillance est établi et précise les actions prévues pour éviter son renouvellement.

Aucun droit à facturation n'est ouvert

Pendant la période de garantie, le titulaire prend toutes les dispositions, en accord avec le fabriquant ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions avec ses propres obligations contractuelles.

Les opérations de maintenance courante non couvertes par la garantie constructrice ou cautionnant cette garantie sont exécutées par le titulaire.

Certaines installations, objet du marché, peuvent bénéficier d'une garantie (parfait achèvement, biennale, décennale, etc., …). Dans ce cas, il appartient au prestataire d'assister l'acheteur dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

22.1. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants, équipes et sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution du marché sont considérés comme strictement confidentiels.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

22.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

22.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

23.1. Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 19.2.2 du CACG travaux, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Eléments	Point de départ du délai		Mise en œuvre de la pénalité	
	Exécution du chantier			
Retard dans l'Exécution des travaux	Date de l'ordre de service de démarrage de l'opération	Planning d'exécution	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux : /1 000ème (un millième) du montant du marché, par jour calendaire de retard sans être inférieure à 500€ par jour calendaire	Selon modalités prévues à l'art 19.2.4 du CCAG-Travaux
Absence injustifiée aux réunions de chantier	Date de réunion fixée dans le compte rendu précédent.	Sans objet	500€ (cinq cents euros) par absence.	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage
Retard dans la remise de l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés	1er jour des OPR (par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux)	Sans délai	500€ (cinq cents Euros) par jour calendaire de retard	Selon modalités prévues à l'article 19.3 du CCAGTravaux
Retard dans la levée des réserves après réception	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR	2 semaines Ou délai fixé dans la décision de réception	1 000€ (mille euros) par jour calendaire de retard.	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage

Réparation des désordres constatés en GPA	Date de la demande d'intervention transmise à l'entreprise	10 jours pour les installations	1 000€ (mille euros) par jour calendaire	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.
Non-respect de l'objectif minimal d'heures d'insertion prévu au marché			50 € par heure d'insertion non réalisée	
TENUE DU CHANTIER				
Non-respect des Prescriptions relatives à l'hygiène, le maintien en bon état de propreté et le nettoiement du chantier, la sécurité, et à la signalisation de chantier	Date du constat écrit	Sans objet	1000€ (mille Euros) par infraction	Simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR)	1 mois	500€ (cinq cents Euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage

23.2. Autres pénalités

23.1.1. Pénalité relative au contrat de sous-traitance

Le défaut de communication du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage, dans les 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, expose l'entrepreneur à une pénalité de 1500 € par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux. Passé le délai de 30 jours, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50-3 du CCAG-Travaux.

23.1.2. Pénalité applicable en cas de sous-traitance occulte

Toute sous-traitance occulte constatée par le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, sera sanctionné sans mise en demeure préalable par une pénalité de 1500 euros net par constat.

23.3. Primes

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. RESILIATION

24.1. Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Elle peut intervenir à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettant ainsi fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, cette résiliation ne donne pas droit à indemnisation du titulaire pour le préjudice subi.

24.2. Résiliation en cas de redressement ou de liquidation judiciaire

Le marché peut dans ce cas être résilié dans les conditions prévues à l'article L.622.13 du Code de commerce en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire comme prévu à l'article 51 du CCAG-Travaux.

24.3. Résiliation pour difficulté d'exécution du marché

Le marché pourra être résilié lorsque des difficultés d'exécution rencontrées par le titulaire ou un fait ayant le caractère de la force majeure empêchent le titulaire d'exécuter la prestation.

24.4. Résiliation aux torts du titulaire

Elle peut être prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire sans qu'aucune indemnisation ne lui soit accordée.

24.5. Résiliation pour inexactitude des documents fournis

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 et L2141-4 1° et 3° de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à ne céder à aucune société, quel qu'en soit l'objet et notamment les sociétés de location financière, le présent marché. Aucune cession unilatérale du marché par le titulaire n'est acceptée, même tacitement et sans considération de délai par le groupement. Ce dernier pourra résilier purement et simplement le marché, à tout moment et sans indemnité ni frais, sans préavis ni accord du titulaire, en cas de non-respect par ce dernier de la présente stipulation.

ARTICLE 25. EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure de satisfaire aux dispositions du marché.

Le recours à l'exécution aux frais et risques du titulaire ne se fera qu'en cas de résiliation pour faute du titulaire ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Il sera toutefois, conformément aux stipulations de l'article 52.5 du CCAG Travaux, autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou de ses représentants.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché public qui ne pourrait être résolue à l'amiable est soumise au tribunal administratif de Mayotte.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Mayotte

Les hauts du Jardin du Collège

97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 61 18 56

Télécopie : 02 69 61 18 62

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): http://mayotte.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 27. DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euros restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG Travaux
Article 3.1.3	Article 28.1
Article 5.2	Article 8.1.3
Article 14.4.1	Article 34.1
Article 23.1	Article 19.2.1, 19.2.3,
Article 23.1.1	Article 3.6.1.5
Article 24.1	Article 50